

Compte rendu de la séance du mercredi 31 juillet 2019

DEPARTEMENT
P.O

République Française
CONSEIL MUNICIPAL DE PIA

Nombre de membres

en exercice: 29

Présents : 26

Votants: 28

Séance du mercredi 31 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente-et-un juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 25 juillet 2019, s'est réuni sous la présidence de Michel MAFFRE.

Sont présents: Michel MAFFRE, Marie-José RUIZ, Pierre ROURA, Renée GARCI-NUNO, Régis CAYRO, Martine FOUGERIT, Cédric DIXMIER, Sylvie ANGLADE, Henri ROSIQUE, Michel AGINOR, Serge BOBO, Marie-Thérèse DURAND, Jany BALENT, José BENKADOUR, Estelle BLANC, Marie-Françoise BONNET, Jean-Louis CAPDEVIELLE, André CLERC, Amandine MARTINA, Louis MARIBAUD, Nicole DURAND, Josiane JEUNET, René MARTINEZ, Jean-Claude PRIVAT, Martine GUERIN, Jérôme PALMADE

Représentés: Monique VERDAGUER, Emilie LECORRE

Absents avant donné pouvoir: VERDAGUER Monique par BOBO Serge, LECORRE Emilie par MARTINEZ René

Absents: Béatrice FABRE, MARTINA Amandine arrive à partir du 3ème point à l'ordre du jour. Elle ne participe pas au vote 1 et 2 de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance: Marie-Thérèse DURAND

Ordre du jour:

- 1) Maintien ou retrait des fonctions de M. Rosique Henri Adjoint délégué exerçant des missions relatives à l'eau et l'assainissement ainsi qu'aux gros travaux.
- 2) Détermination du nombre d'adjoint suite au retrait de fonction de M. Rosique.
- 3) Election d'un adjoint délégué au service eau assainissement et gros travaux en remplacement de M. Rosique.
- 4) Fixation du montant des indemnités de fonction
- 5) Approbation du transfert eau et assainissement
- 6) Convention, avec le conseil départemental, d'une délégation de maîtrise ouvrage avenue François Cassagnes
- 7) Lancement de l'appel d'offres concernant l'aménagement de l'avenue François Cassagnes
- 8) Acquisition parcelle AN0307 sise 4 rue st Joseph
- 9) Approbation demande subvention bourg centre occitanie/ Pyrénées-Méditerranée
- 10) Création d'un service civique
- 11) Virement de crédit pompes funèbres
- 12) Approbation des statuts du SYDEEL suite à modification

Aucune remarque sur le compte rendu du conseil municipal du 05 juillet 2019.

Délibérations du conseil:

1) Retrait des fonctions d'adjoint de M. Rosique Henri Adjoint délégué (DE 2019 064)

Monsieur le Maire soumet au conseil le maintien de M. Rosique dans ses fonctions d'adjoint.

Pour éviter que des adjoints sans délégation demeurent en activité, l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et prévoit que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Le conseil municipal est donc obligatoirement saisi, de la question de savoir s'il retire, à son tour, la confiance à l'adjoint, ou s'il confirme son élection originelle.

Conformément à l'article L.2122-1 et L.2122-2-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 20/09/2015 a créé 8 postes d'adjoint. Cette élection a conféré à Monsieur Henri Rosique la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 23/09/2015 a décidé de donner délégation à Monsieur Henri ROSIQUE, dans les domaines suivants : Missions relatives à l'eau l'assainissement et les gros travaux.

Cet arrêté a conféré à Monsieur Henri ROSIQUE la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté réglementaire municipal en date 05/07/2019, a retiré la délégation de fonction de Monsieur Henri ROSIQUE, dans les domaines suivants : Missions relatives à l'eau l'assainissement et les gros travaux, suite à sa prise de position contre la majorité que le maire dirige, nuisant ainsi à la bonne administration communale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police.

Considérant les modalités de vote : Le vote « POUR le retrait des fonctions » signifie que Monsieur Henri Rosique perd sa qualité d'adjoint. A ce titre il perd ses fonctions d'officier de police et d'état civil.

Le vote « CONTRE le retrait des fonctions » signifie que Monsieur Henri Rosique conserve sa qualité d'adjoint sans délégation et conserve les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes.

Le Conseil municipal, sur proposition du maire votera à main levée.

Le Conseil, après avoir délibéré, approuve le vote POUR le retrait des fonctions d'adjoint délégué de M. Henri Rosique à la majorité des membres présents et représentés de 18 voix pour, 3 voix contre, et 6 abstentions.

Monsieur Palmade remercie Mme Blanc Estelle de s'être abstenue.

2) Détermination du nombre d'adjoints suite au retrait de fonction de Monsieur ROSIQUE (DE 2019 065)

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite au retrait des fonctions d'adjoint de M. Rosique (8ème adjoint), Monsieur le Maire soumet au conseil municipal deux propositions :

- supprimer le poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT);
- remplacer le poste d'adjoint et maintenir à 8 le nombre de postes d'adjoints.

Le conseil après avoir délibéré à la majorité de 19 voix pour et 8 abstentions des membres présents et représentés approuve le maintien de 8 postes d'adjoint.

3) Election d'un adjoint délégué au service eau assainissement et gros travaux en remplacement de Monsieur ROSIQUE (DE 2019 066)

Mme Amandine MARTINA intègre le conseil au point numéro 3.

Monsieur le Maire soumet au conseil la proposition d'élire un nouvel adjoint. Le scrutin est secret et à la majorité absolue.

Le maire demande quels sont les candidats.

2 candidats : Serge Bobo pour la liste Michel Maffre
 Henri Rosique pour la liste Jérôme Palmade

Réné Martinez ne présente pas de candidats.
Vote secret à la majorité absolue.

Deux conseillers municipaux sont chargés de veiller au bon déroulé du scrutin. Il s'agit du plus jeune conseiller municipal et du plus ancien. A savoir Jérôme Palmade et Jean-Louis Capdevielle.

Résultat du vote après dépouillement :

19 voix Serge Bobo
3 voix Henri Rosique
6 bulletins blancs

Monsieur le maire proclame Serge Bobo officiellement adjoint délégué.

Monsieur Serge Bobo prendra dans le tableau du conseil municipal le rang occupé par M. Rosique Henri. Soit le 8ème rang.

Le tableau du conseil municipal sera transmis en Préfecture.

4) Fixation du montant des indemnités de fonction (DE 2019 067)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à ce dernier de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Rappel de la délibération du 27 octobre 2015 fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints délégués et des conseillers délégués.

Indemnité brute du Maire : 50 % de l'indice brut 1015

Indemnités brutes des Adjoints : 19.62 % de l'indice brut 1015

Indemnités brutes des Conseillers Municipaux délégués : 8 % de l'indice brut 1015

La délibération du 20 février 2019 a modifié l'indice brut terminal passant de 1015 à 1027.

Le conseil approuve le maintien des indemnités de fonction votées en assemblée le 27 octobre 2015 modifiée par la délibération du 20 février 2019, à la majorité des membres présents et représentés de 20 voix pour 3 voix contre et 5 abstentions.

5) Approbation du transfert eau et assainissement (DE 2019 068)

Monsieur le maire expose :

L'article 64 de la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » prévoit l'exercice à titre obligatoire, par les communautés de communes, des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'obligation de transfert a fait l'objet d'assouplissements par la loi n°2018-702 du 3 août 2018. Dès lors, pour les communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau potable et/ou assainissement des eaux usées (à la date de publication de la loi), la loi prévoit la possibilité d'un report du transfert obligatoire de ces compétences au plus tard le 1^{er} janvier 2026, selon un mécanisme de minorité de blocage. Ainsi, avant le 1^{er} juillet 2019, les communes membres d'une communauté de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement via la minorité de blocage prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée (dès lors que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens).

Dans le cas où les conditions requises pour la minorité de blocage sont remplies sur le périmètre d'une communauté de communes, comme c'est le cas sur le périmètre de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018 prévoit que les communes conservent la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement des eaux usées à leur intercommunalité selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales et sans que la minorité de blocage ne puisse y faire obstacle. Ces compétences seront alors exercées par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif.

Pour mémoire, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

La Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée a, dans ce contexte, entamé une réflexion visant à anticiper les conséquences du transfert et lancé une étude portant sur le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) qui a abouti au choix de scénarios de transfert suivants :

- **pour l'eau potable** : gestion en régie par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à l'exclusion des communes de Salses-le-Château et Clairac dont le contrat de DSP continue à être exécuté par la CCCSM, nouvellement compétente, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- **pour l'assainissement collectif** : gestion en régie par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à l'exclusion des communes de Salses-le-Château et Fitou dont le contrat de DSP continue à être exécuté par la CCCSM, nouvellement compétente, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- **pour l'assainissement non collectif** : adhésion au SPANC 66 ou régie avec marché de prestations de service.

Pour permettre à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée de se doter des compétences eau et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 22 juillet 2019 :

- approuvé le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020,
- approuvé les modifications statutaires en découlant en ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :

« 7-10 Eau et 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ».

Ladite délibération a été notifiée au Maire de chaque commune membre afin que le conseil municipal se prononce sur le transfert proposé.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'approuver les modifications statutaires en découlant en ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :

« 7-10 Eau et 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ».

Avant le vote Monsieur le maire donne la parole aux élus.

Monsieur Martinez souhaite intervenir. Il précise que lorsqu'il a entendu parlé d'un possible transfert de compétences eau et assainissement en communauté de communes, il était inquiet d'un possible rapprochement avec une société privée du type Véolia.

Après débats au sein de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et confirmation que la communauté conservera le service en régie il précise qu'il votera avec ses élus pour le transfert du service eau et assainissement en communauté.

Monsieur Palmade demande la parole. Il pense qu'il aurait été judicieux de présenter également les projets BRL, Véolia ainsi que celui du transfert en communauté, en conseil municipal avant de voter de se prononcer sur un transfert de compétences.

Monsieur le maire répond à Monsieur Palmade que, contrairement à lui, il ne souhaite pas que le service eau et assainissement soit donné à une société privée telle que BRL.

Monsieur Palmade maintient que la société BRL n'est pas une société privée contrairement à ce que l'on veut faire croire, le maire de Salses pouvant le confirmer.

Monsieur Palmade et ses élus voteront contre le transfert..

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU l'instruction du 28 août 2019 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans sa dernière modification issue de l'arrêté interpréfectoral du 25/07/2018 PREF/DCL/BCLAI/2018206-0001 et notamment ses articles 5 à 7 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 Juillet 2019 relative au transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- VU l'étude portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- VU l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à la majorité de / 25 voix pour, 3 voix contre des membres présents et représentés :

-APPROUVE le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- APPROUVE les modifications statutaires en découlant en ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :

« 7-10 Eau et 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)»

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

STATUTS

Préambule

La Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée est issue de la fusion de deux Communautés de Communes: Corbières et Salanque Méditerranée avec extension à deux communes Feuilla et Fraïssé retirées de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2016.

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

- Clairac
- Cucugnan
- Duilhac sous Peyrepertuse
- Durban
- Embres et Castelmaure
- Feuilla
- Fitou
- Fraïssé des Corbières
- Fontjoncouse
- Maisons
- Montgaillard
- Padern
- Paziols
- Pia
- Rouffiac des Corbières
- Saint Jean de Barrou
- Salses le Château
- Soulatge
- Tuchan
- Villeneuve des Corbières
- Villesèque des Corbières.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est dénommée ainsi que suit :

"Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ».

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Clair, 41 Chemin du Mas Bordas.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 5-1 : En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Article 5-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 5-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce en outre, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Article 6-1 : Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire

Article 6-2 : Création, aménagement et entretien de la voirie

Article 6-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6-4 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 7-1 Lutte contre la divagation des animaux errants.

Article 7-2 Création, maintenance, réparation fonctionnement de l'Eclairage public et achat, mise en place pose et dépose des décorations de Noël

Article 7-3 Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article 7-4 Entretien, élagage, traitement arrachage des platanes des communes présents sur le domaine public communal. Cette compétence ne prend pas en compte les platanes des routes départementales hors agglomération.

Article 7-5 Création Entretien et fonctionnement des Maisons de santé de Durban et Tuchan

Article 7-6 Participation financière à la Caserne intercommunale des pompiers de Tuchan

Article 7-7 Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, étude création et gestion des projets liés à l'énergie

Article 7-8 Gestion du site de Bonnafous

Article 7-9 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du c.env.)

Article 7-10 Eau

Article 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE ET AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté peut assurer pour le compte de ses communes membres ou non membres des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme, la communauté pourra également instruire lesdits actes, et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, des décisions à caractère budgétaire, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 14 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte dans les conditions prévues par l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6) Convention avec le Conseil Départemental d'une délégation de maîtrise d'ouvrage Avenue François Cassagnes (DE 2019 069)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux d'aménagement de l'avenue François Cassagnes sont en passe de démarrer. S'agissant d'une route départementale n°12 une convention avec le conseil départemental doit être passée.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi 85-704 du 02 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage lorsque la réalisation, la réactualisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages.

C'est le cas pour l'avenue François Cassagnes.

Cette convention autorisera la commune à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n°12, entre les PR 20+180 et 20+580 (avenue François Cassagnes), en traversée d'agglomération de la commune.

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette convention et autorise le maire à signer tous les documents qui pourraient en découler.

7) Lancement de l'appel d'offres concernant l'aménagement de l'avenue François Cassagnes (DE 2019 070)

Monsieur le maire propose au conseil municipal de lancer les travaux d'aménagement de l'avenue François Cassagnes. Le conseil doit autoriser le maire à lancer l'appel d'offres pour l'aménagement de cette avenue.

Estimation du projet : 639 600 € HT

Décomposé de la manière suivante :

- Terrassement généraux	102 715.00
- Voirie	294 425.00
- Signalisation mobilier urbain	54 816.00
- Eaux pluviales	153 921.00
- Espaces verts arrosage	33 723.00

Les entreprises seront amenées à fournir leur dossier pour début septembre.

Après avoir entendu le maire, le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le lancement de l'appel d'offres pour l'aménagement de l'avenue Cassagnes.

8) Acquisition parcelle AN 307 sise 4 Rue Saint Joseph (DE 2019 071)

Monsieur le Maire propose au conseil l'acquisition de la parcelle AN0307 d'une superficie de 72 m² située 4 rue Saint Joseph. Il s'agit d'une maison d'habitation appartenant à la famille Cervera.

Estimation : 36 000 €.

La famille Cervera accepte de nous céder cette maison d'habitation pour la somme de 36 000 €.

Documents en annexe :

- Plan de situation
- Matrice cadastrale
- Bon pour accord de Mme Cervera, née Tixador, Marie Gabrielle.

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve cette acquisition et autorise le maire à signer l'acte administratif.

9) Approbation demande de subvention bourg centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée (DE 2019 072)

Lors du dernier conseil municipal, l'assemblée a approuvé la demande de subvention pour la démolition d'habitation en face l'église. la commune de Pia procède actuellement à l'acquisition de maison insalubre afin d'aérer le centre bourg.

Le dispositif bourg-centre prévoit les travaux de démolition et d'aménagement favorisant la recomposition du tissu urbain en centre bourg.

Le projet de démolition s'inscrit donc pleinement dans le projet bourg centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

La délibération adoptée en conseil doit donc être complétée par un nouveau vote de l'assemblée, cela renforcera notre demande de subvention.

Le projet démolition et travaux d'aménagement a été estimé à 190 100 € HT.

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette demande de subvention bourg centre et autorise le maire à signer les documents nécessaires à la demande de subvention.

10) Création d'un service civique (DE 2019 073)

Monsieur le maire expose au conseil le principe du service civique.

Le service civique s'adresse aux plus jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général, dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Monsieur Martinez demande la parole. Il souhaite savoir si cela concernera beaucoup de jeunes personnes. Monsieur le maire répond que pour l'instant une seule personne est intéressée.

Le conseil municipal

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er septembre 2019

Article 2 : d'autoriser le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

11) Virement de crédit pompes funèbres (DE 2019 074)

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal l'assemblée a approuvé un virement de crédit de 1300 € pour ce service.

Rappel :

Diminution des crédits : 6063 Fournitures d'entretien et de petits équipements - 1300 €
Augmentation des crédits : 673 Charges sur exercices antérieurs + 1300 €

Il s'agissait d'annuler un titre de recettes de l'exercice 2018 en émettant un mandat sur le compte 673.
Le montant à annuler était en fait de 1 400 € et non de 1 300 €.

Il convient donc d'effectuer un virement complémentaire de 100 €

Diminution crédit 6063 Fournitures d'entretien et de petits équipements - 100 €
Augmentation de crédits : 673 charges sur exercice antérieur + 100 €

Après avoir entendu le maire le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le virement de crédit du servicedes pompes funèbres.

12) Approbation des statuts du SYDEEL suite à modification (DE 2019 075)

Monsieur le maire informe les modifications de statuts du SYDEEL66 et propose à l'assemblée d'approuver ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°24042019 en date du 27 Juin 2019, du Comité Syndical du SYDEEL66,
Monsieur le Maire explique que le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66), dans sa séance du 27 Juin 2019, a délibéré à l'unanimité en faveur des modifications de ses statuts qui avaient été approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 Novembre 2018.

Les modifications envisagées portent sur les articles énoncés ci-dessous :

- Mise en conformité rédaction art 5.1.1 - compétence obligatoire distribution publique d'électricité,
- Prise en compte du nouveau code de la commande publique Art 5.1.2 / 5.3.4,
- Modification Art 5.2.2 - pour adaptation au contexte en terme d'innovation pour la mobilité propre,
- Actualisation Art 5.3 et sous-articles correspondants - Mise en commun moyens et activités accessoires concernant notamment les actions liées à la transition énergétique,
- Création Art 5.3.5 - Autres activités complémentaires,
- Modification Art 8 - Composition et fonctionnement du comité syndical,
- Reformulation Article 8.2 et renumérotation en 8.5 - Dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau, des commissions et des fonctions de Président,
- Création Art 8.6 - relatif aux Commissions,
- Reformulation Art 9 - Election du bureau,
- Suppression des Art 11/12 modification de l'objet des articles 11 et 12 suite à renumérotation,
- Acquisition Art 13 - Budget - Reformulation Art 13-1 - Dépenses et ajout de recettes à l'article 13-2.

La délibération du Comité Syndical en date du 27 Juin 2019 a été notifiée à la Commune le 18 juillet et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois sur ces modifications conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si les conditions de majorité sont réunies, la modification des statuts sera entérinée par un arrêté préfectoral.

L'extrait de délibération du SYDEEL66 précisant les changements ainsi qu'un exemplaire des statuts ont été remis à chacun des conseillers municipaux.
Lecture étant faite, Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, dans toutes ses dispositions la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

MANDATE Monsieur le Maire pour adresser la délibération aux services préfectoraux à laquelle seront annexés les statuts adoptés et l'autorise à signer tous documents utiles à cette affaire.

DIT qu'un exemplaire de la délibération exécutoire avec son annexe sera transmis à Monsieur le Président du SYDEEL66.

13) Virement de crédit Budget général DE 2019 076

Monsieur le maire informe le conseil de la demande du percepteur d'effectuer un virement de crédit en section d'investissement afin de pouvoir honorer des factures auprès de nos fournisseurs.

Virements proposés

Diminution de crédit	2315 Travaux de voirie opération n° 22019 (piste cyclable canal st Anne) Travaux voies et réseaux -	- 36 000 euros
Augmentation de crédit	2313 Construction opération n° 052018 (Salle périscolaire) + 5 000 euros 2313 Construction opération n°142019 (Extension et rénovation plate forme insertion emploi) + 30 000 euros 21312 Construction bâtiment scolaire opération n°152019 (Travaux école primaire mitterrand) + 1 000 euros	
	Total	36 000 euros

Après avoir entendu le maire le conseil approuve à la majorité des membres représentés de 20 voix pour et 8 abstentions le virement de crédit du budget général.

Avant de clore les débats le maire souhaite informer l'assemblée d'un courrier émanant du Préfet des P.O.

Ce courrier concerne la station d'épuration. Le Préfet, dans ce courrier, souligne et salue les efforts réalisés par la collectivité en matière de station d'épuration et souhaite que ces efforts perdurent.

Monsieur le maire en profite également pour saluer le travail de fond réalisé par M. Font Yannick, Directeur des services techniques sur le service eau et assainissement depuis 1 an et demi.

Fin des débats : 19 h 30.

**La secrétaire,
Mme Marie Thérèse DURAND**



**Le Maire,
M. Michel MAFFRE**

